

2024

COMMUNE DU MONÉTIER-LES-BAINS

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)



[BILAN DE LA CONCERTATION]







SOMMAIRE

1. Rappel réglementaire	5
2. Objectifs assignés à la concertation préalable	6
3. Organisation et déroulement de la concertation	7
3.1. Les articles	7
3.2. Le registre	8
3.3. Dossier mis à disposition	25
3.4. Affichage de la délibération	28
4. Bilan global de la concertation	30





1. RAPPEL RÈGLEMENTAIRE

Le présent document **tire le bilan de la concertation**, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

1.2. ARTICLE L103-2 (VERSION EN VIGUEUR DU 01 JANVIER 2016 AU 09 DÉCEMBRE 2020 QUI S'APPLIQUE)

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la **révision** du schéma de cohérence territoriale ou **du plan local d'urbanisme** ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

1.3. ARTICLE L103-3

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

1.4. ARTICLE L103-4

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »



1.5. ARTICLE L103-5

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

1.6. ARTICLE L103-6

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA CONCERTATION PRÉALABLE

La commune du Monétier-les-Bains a engagé une **procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)** par délibération n°062/2023 en date du **16 mai 2023**.

Les modalités de concertation prévues par cette dernière sont les suivantes :

- Publication d'un **article dans la presse locale** et sur le **site internet de la commune** ;
- Mise à disposition en mairie d'un **registre** servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par **courrier** ou **mail** en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, **d'un dossier permettant de faire connaître et comprendre la procédure retenue et les projets** ;
- **Affichage de la présente délibération en Mairie** et sur le **site internet de la commune** durant toute la période de concertation.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. LES ARTICLES

Un article est paru dans le Dauphiné Libéré, dans les annonces légales, le mercredi 30 août 2023. Celui-ci a permis d'informer la population sur le lancement de la procédure, et sur les modalités de concertation mises en place. Le déroulement de la procédure a également été présenté.

Ce même article a également été mis en ligne sur le site internet de la commune (à la rubrique « urbanisme ») à cette période et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU.

Le Dauphiné Libéré
Mercredi 30 août 2023

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DU MONÉTIER-LES-BAINS

Projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal de la commune du Monétier-les-Bains a décidé par délibération n°062/2023 en date du 16 mai 2023 de prescrire une première révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs de cette procédure sont précisés dans la délibération de prescription de la révision, qui est affichée en Mairie et disponible sur son site internet, laquelle fixe également les modalités de concertation.

Dans le cadre de la concertation, un dossier est mis à disposition du public (en Mairie et sur le site internet), précisant les éléments permettant de comprendre notamment le cadre juridique, les objectifs du projet, et les modifications qui seraient apportées au PLU.

La municipalité invite ainsi chacun à prendre connaissance du dossier et à participer à cette concertation par les moyens mis à sa disposition, et notamment le registre disponible en Mairie, ou encore par mail ou courrier en Mairie.

Précisions que suite à son « arrêt », la révision allégée sera notamment soumise à des avis divers (services de l'Etat, Chambres Consulaires, SCoT du Briançonnais...), puis à enquête publique où la population sera amenée à s'exprimer à nouveau sur le projet.

Le service urbanisme de la commune reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

366433400

Article publié dans le Dauphiné Libéré

Source : Le Dauphiné Libéré, août 2023.



Commune du Monétier-les-Bains

Projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal de la commune du Monétier-les-Bains a décidé par délibération n°062/2023 en date du 16 mai 2023 de prescrire une première révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs de cette procédure sont précisés dans la délibération de prescription de la révision, qui est affichée en Mairie et disponible sur son site internet, laquelle fixe également les modalités de concertation.

Dans le cadre de la concertation, un dossier est mis à disposition du public (en Mairie et sur le site internet), précisant les éléments permettant de comprendre notamment le cadre juridique, les objectifs du projet, et les modifications qui seraient apportées au PLU.

La municipalité invite ainsi chacun à prendre connaissance du dossier et à participer à cette concertation par les moyens mis à sa disposition, et notamment le registre disponible en Mairie, ou encore par mail ou courrier en Mairie.

Précisons que suite à son « arrêt », la révision allégée sera notamment soumise à des avis divers (services de l'Etat, Chambres Consulaires, SCoT du Briançonnais...), puis à enquête publique où la population sera amenée à s'exprimer à nouveau sur le projet.

Le service urbanisme de la commune reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Article mis en ligne sur le site internet de la commune à la rubrique « Urbanisme »

Source : Site officiel de la commune Le Monétier-les-Bains. Urbanisme [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.monetier.com/la-commune-au-quotidien/environnement-cadre-de-vie/urbanisme> [consulté le 06/11/2023]

3.2. LE REGISTRE

Un registre des observations a été ouvert le 14 juin 2023 et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.



République Française

DÉPARTEMENT Hautes-Alpes

COMMUNE Le Monétier les Bains

REGISTRE DE CONCERTATION PRÉALABLE

Pour :

- Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) Allégée
- Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.)
- Projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique.
- Projets de renouvellement urbain.
- Autres

SEDI 30700 UZES (1510) - Réf. 328559
Fabriqué en France



PROJET D'URBANISME OU D'AMÉNAGEMENT OU OBJET DE LA CONCERTATION :
délibération 2023/022 relatif au chapitre

DÉLIBÉRATION :
Délibération n° *062/2023*, en date du *16 Mai 2023*
 du conseil municipal du *Monétier les Bains*
 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale d

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

► Responsable(s) de la concertation :
Monsieur le Maire, Jean-Marc Rey

► Information du public sur la concertation :
 Par voie de presse (bulletins, journaux) :

 Par affichage (lieux et date) :

 Réunion(s) (lieu(x) date(s)) :

 Mise à disposition de ce registre en vue de recueillir des observations du public :
Ce registre comportant 20 pages cotées et paraphées par nous, *Jean-Marc Rey, Maire de la commune* est destiné à recevoir les observations du public relatives au projet ci-dessus. Ces dernières peuvent être adressées par écrit à *Monsieur le Maire, Mairie du Monétier les Bains*
Place Navailles 05 210 le Monétier les Bains
par mail : monetier@monetier.com

► Durée de la concertation :
Date d'ouverture *14/06/2023* Date de clôture :
Siège de la concertation :
Mairie du Monétier les Bains

Lieux, jours et heures de consultation du dossier :
jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jour férié et permissions exceptionnelles)
lundi 14h30 - 16h30 *jeudi 9h - 12h 14h30 - 16h30*
Mardi 9h - 12h 14h30 - 16h30 *vendredi 9h - 12h*
Mercredi 9h - 12h 14h30 - 16h30

CLÔTURE DE LA CONCERTATION :
Après clôture de cette concertation, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération communale le bilan devant le conseil municipal ou le conseil d'administration qui en délibérera.
Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par le conseil municipal ou le conseil d'administration et tenu public dans chacune des mairies ou établissements où s'est déroulée la concertation.

JMR

Registre des observations mis à disposition en Mairie

Source : Commune du Monétier-les-Bains

Les contributions transmises par **courrier et courriel** ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation.

17 observations dans le registre, courriel ou courrier ont été déposés ou reçues par la commune.

⚠ Une synthèse des remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées par la commune au moment de l'arrêt de la révision allégée du PLU.

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
1	04/08/2023	M. RADIGUET	<p>Dit que la concertation a été ouverte le 14 juin 2023 mais que le projet de révision n'est pas connu à ce jour.</p>	<p>Le registre a été ouvert suite au lancement de la procédure. La Municipalité a ensuite dû travailler sur les modifications à apporter au PLU, période durant laquelle aucun document n'était disponible. Le dossier de concertation, présentant les évolutions que la municipalité souhaite apporter au PLU, a été publié suite à cette phase de travail. Ce dossier a été rendu disponible plusieurs mois, laissant grandement la possibilité à la population de s'exprimer sur le sujet.</p>
2	31/08/2023	Christian et Marie-Laure TANON	<p>1) Concernant l'objectif d'améliorer la circulation aux Guibertes : est contre l'élargissement de la totalité de la rue de la Croix ou la création d'une nouvelle route de contournement des Guibertes.</p> <p>2) Demande qu'une concertation dédiée à la « voie verte » dans les Guibertes soit menée.</p> <p>3) Concernant le projet de création d'un centre équestre : demande de prévoir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès par un chemin dédié et pas directement depuis la route nationale ; - Pas de multiplication des aménagements dans ce secteur ; - Maintien d'une coupure verte entre les deux communes ; 	<p>1) La municipalité avait sollicité l'intervention d'un géomètre, qui a pu effectuer des mesures sur la rue de la Croix aux Guibertes. Suite à cette intervention, il a été conclu qu'un élargissement de l'emprise publique de cette voie était nécessaire afin d'améliorer et sécuriser les croisements de véhicules. Dans le dossier de concertation mis à disposition en mairie, il était indiqué qu'un ER avait été mis en place pour permettre l'élargissement de la voie à 7 mètres. Suite à la concertation, la municipalité a souhaité réduire cet ER, permettant l'aménagement de la rue sur 5 mètres de large. Une nouvelle route de contournement des Guibertes n'est pas envisagée.</p> <p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Cela ne relève pas de la procédure de révision allégée du PLU.</p> <p>3) Le projet de centre équestre n'est pas situé le long de la RD 1091. Son accès se fera par un chemin reliant la route</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
3	05/09/2023	Thierry VENNIN	<p>- Desserte du centre équestre par une navette.</p> <p>4) Concernant le projet d'une zone de loisirs : dit qu'il faut éviter de multiplier les aménagements loin des centres urbaines, en zone naturelle, et sans desserte par transports collectifs.</p> <p>5) Est contre la diminution de la protection de la zone Ns, qui vient réduire les zones naturelles actuelles et les artificialiser. La zone Ns doit être protégée.</p>	<p>départementale au secteur de projet (voir sa localisation dans le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU notamment). Seule la création d'un centre équestre sera autorisée. Ce projet ne remet pas en cause les continuités écologiques entre la commune de Monêtier-les-Bains et de la Salle les Alpes. La desserte du centre équestre par une navette ne relève quant à elle pas du PLU.</p> <p>4) Le pétitionnaire pense que le projet de zone de loisirs sera situé aux environs des lacs dans la plaine du Casset. Or, la zone de loisirs est située au niveau des Iscles, à l'est de la commune tel que présenté dans le rapport de présentation. Le projet vise à la régularisation d'une zone de loisirs existante (Paint Bail), et non pas à créer une nouvelle zone de loisirs à proximité de lacs de montagne.</p> <p>5) Comme présenté dans le rapport de présentation, la municipalité souhaite créer un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert, ce qui nécessite le classement du secteur d'une zone naturelle à une zone urbaine. Toutefois, le projet prend place au sein du front de neige, déjà en très grande partie artificialisé (présence d'un chalet et d'autres petites constructions, d'un tapis de ski en lien avec l'espace débutant, de piste et de graviers...). L'évaluation environnementale (cf. rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU) a permis de mettre en avant que les impacts étaient donc quasi-nuls sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>1) L'étude de programmation commandée par la commune sur le centre-bourg n'a pas mis en avant la nécessité de relier le chemin du Puy Jaumar à la voie de contournement. La municipalité n'a,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
4	22/09/2023	Philippe GAUTHIER	<p>2) Suggère de créer un ER permettant de rejoindre le Chemin du Puy Jaumar au Chemin des Preynas pour faciliter la circulation.</p> <p>3) Suggère de créer un ER pour pouvoir implanter à court terme un point de ramassage des ordures ménagères pour l'ensemble du secteur du Puy Jaumar.</p> <p>1) Concernant la rédaction sur l'implantation des constructions (zones Uc, Uc1, Uc2 et 1AUa) :</p> <p>- Demande que le règlement précise que ce sont les voies « publiques » qui sont concernées ;</p> <p>- Demande de reprendre les termes de l'ancien PLU concernant la hauteur des constructions : « [...] doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, dans pouvoir être inférieure à 3 / 4 mètres [...] » ;</p> <p>- Demande que soit spécifiée une règle pour l'implantation des sous-sols enterrés</p>	<p>pour le moment, pas l'ambition de porter un tel aménagement. Elle pourra mener une réflexion durant les prochains mois sur la pertinence de prolonger le chemin du Puy Jaumar, et l'intégrer à une future procédure d'évolution du PLU le cas échéant.</p> <p>2) La commune ne souhaite pas porter l'aménagement proposé alors qu'il pourra être porté par le futur aménageur de la zone constructible entre le chemin du Puy Jaumar et le Chemin des Preynas (zone par ailleurs concernée par une servitude de mixité sociale instaurée dans le cadre de la révision allégée du PLU). Les principes de desserte du secteur pourront être édictés dans une OAP thématique, qui pourra être intégrée au PLU dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLU.</p> <p>3) Un point de collecte des ordures ménagères pourra être installé sur un terrain communal (pas d'ER nécessaire), si cela s'avère nécessaire. Cela ne relève toutefois pas du PLU.</p> <p>La commune remercie le pétitionnaire pour ces remarques permettant d'améliorer la lecture du règlement écrit du PLU. Ces modifications du règlement écrit ne sont toutefois pas objectives dans cette procédure de révision allégée, qui vise à intégrer des projets spécifiques.</p> <p>La municipalité estime que ces propositions de modifications pourront être intégrées dans une future procédure d'évolution du PLU, dans laquelle pourront être modifiées différentes règles du PLU, notamment suite aux retours reçus depuis l'approbation du PLU (service instructeur...). Une procédure unique, n'interférant pas avec la procédure de révision allégée du PLU, et a priori moins lourde (modification simplifiée ne nécessitant pas d'enquête publique) pourra dans ce cadre être menée.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>(propose de reprendre les termes de l'ancien PLU) :</p> <p>2) Concernant les caractéristiques architecturales des toitures (zones Uc, Uc1, Uc2 et 1AUa) :</p> <p>- Estime que la règle sur les toitures dont les versants doivent être « sensiblement symétriques » est imprécise et subjective et demande de reprendre les termes de l'ancien PLU ;</p> <p>- Demande que les toitures terrasses végétalisées soient autorisées ;</p> <p>- Est contre l'interdiction des dépassées de toiture sur le pignon d'un bâtiment, ce qui est contraire à la typologie des constructions existantes en zone Uc, Uc1 et Uc2. Il faudrait autoriser les dépassées de toiture, limitées à 1,00 m par rapport aux éléments structurels.</p> <p>3) Concernant les caractéristiques architecturales des ouvertures (zones Uc, Uc1, Uc2 et 1AUa) : demande à ce que l'article sur les lucarnes en saillie du plan de la toiture et les châssis de toiture différencie les ouvertures de type baie fenêtrée, qui s'inscrivent à l'alignement des façades et qui constituent une ouverture plus importante (conformément à la définition article 3 page 99 du PLU).</p>	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>4) Concernant la desserte par les voies publiques ou privées (zones Uc, Uc1, Uc2 et 1AUa) : demande que l'article « pour les voies nouvelles, il est imposé une largeur minimale de 5.00 m pour les voies en double sens et 3.50 m pour les voies en sens unique » précise qu'il ne réglemente pas le dimensionnement des voies privées internes.</p>	
5 et 5 bis	26/09/2023	Thierry OUSSET et Martine SARRENTINO	<p>Demande si l'élargissement de la rue de la Croix aux Guibertes est nécessaire, car il n'existe pas aujourd'hui de besoin de « croisement de véhicules » puisque cette rue est depuis plusieurs années à sens unique et la largeur de la rue permet une circulation fluide et sécurisée parce que lente et prudente. Demande pourquoi l'élargissement est aussi considérable (5 mètres pour une voie à double sens).</p>	<p>La municipalité avait sollicité l'intervention d'un géomètre, qui a pu effectuer des mesures sur la rue de la Croix aux Guibertes. Suite à cette intervention, il a été conclu qu'un élargissement de l'emprise publique de cette voie était nécessaire afin d'améliorer et sécuriser les croisements de véhicules. Dans le dossier de concertation mis à disposition en mairie, il était indiqué qu'un ER avait été mis en place pour permettre l'élargissement de la voie à 7 mètres. Suite à la concertation, la municipalité a souhaité réduire cet ER, permettant l'aménagement de la rue sur 5 mètres de large. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
6	05/10/2023	Christine DENEL	<p>Considère qu'il est inéquitable de pénaliser les propriétaires qui ont pris soin de leur jardin, en leur interdisant toute construction d'annexe ou aménagement de stationnement. Les résidents âgés ont besoin d'avoir un stationnement proche de leur habitat, quand c'est techniquement possible. De fait, la plupart des résidents ont leur stationnement à côté de leur maison.</p>	<p>Le pétitionnaire souhaite indirectement le retrait de la prescription de « protection paysagère des jardins ». Il est répondu que les jardins constituent une partie intégrante du patrimoine local, et du caractère patrimonial du village et des hameaux. La municipalité ne souhaite pas les retirer. Par ailleurs, cela ne relève pas des objectifs fixés dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU.</p>
7	31/10/2023	Gilles DU CHAFFAUT	<p>Emet un avis favorable sur l'ensemble de la révision allégée du PLU.</p>	<p><i>Cette remarque ne nécessite pas de réponse de la commune.</i></p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
8	03/11/2023	Agnès VOLLUET	<p>Souhaiterait que la vue Sainte Marguerite, largement abîmée par des travaux d'un côté et de l'autre, soit remise en état et goudronnée de la petite à la grande Tunière.</p>	<p>Cette demande ne relève pas du PLU.</p> <p>1) Les emplacements réservés inscrits dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU visent avant tout à améliorer la sécurité routière, et non pas à développer les réseaux routiers. A côté de cela, différents emplacements réservés ont été inscrits pour développer les circulations douces, en complément de ceux déjà inscrits au PLU.</p> <p>2) Le scénario préférentiel de l'étude de programmation aujourd'hui retenu ne fait pas état d'un agrandissement du cinéma existant.</p> <p>3) <i>Cette remarque ne nécessite pas de réponse de la commune.</i></p>
9	13/11/2023	Anne MITTAINÉ	<p>4) Emet un avis défavorable quant à la suppression de servitude de mixité sociale, allant à l'encontre de la création de logements permanents.</p> <p>5) Est favorable à la création d'une servitude de mixité sociale aux anciens pompiers, sous réserve que la servitude soit maintenue à l'école.</p> <p>6) Estime que cette révision permet d'échapper à une évaluation des institutions, en particulier de protection de la nature.</p>	<p>4)5) Comme indiqué dans le rapport de présentation, la servitude de mixité sociale est supprimée à l'école, afin de ne pas se contraindre dans le projet de la municipalité de démolir et reconstruire le bâtiment actuel. Toutefois, le retrait de cette servitude est compensé par l'ajout d'une nouvelle servitude de mixité sociale, permettant de reporter la création des 5 à 10 logements sociaux autrefois prévue sur l'école / cinéma. Le propriétaire ou futur(s) propriétaire(s) des terrains concernés par la nouvelle servitude de mixité sociale seront donc dans l'obligation de créer un certain pourcentage de logements sociaux et/ou familiaux dans la production des futurs logements, à destination des permanents. Cette obligation s'applique autant aux privés qu'au public. Les logements communaux existant dans l'école / cinéma actuels pourront par ailleurs être maintenus dans</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>7) Est favorable au projet du centre équestre, à condition de reclasser 1,24 ha en terrain agricole.</p> <p>8) Est favorable au projet de zone de loisirs (Paint Ball), mais demande qu'en cas de disparition du Paint Ball, la zone redevienne Na.</p> <p>9) Emet un avis défavorable au projet de création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert, sachant que l'on ne sait pas comment fonctionnera l'ESF quand il n'y aura plus assez de neige en bas des pistes. Se demande s'il ne faudrait-il pas créer un bâtiment au Bachas.</p>	<p>le nouveau bâtiment. Ces modifications s'inscrivent en compatibilité avec le PADD du PLU puisqu'assurant toujours le développement de l'offre de logements intermédiaires et/ou de logements locaux, et dans ce cadre, il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>6) La remarque du pétitionnaire est erronée, puisque le dossier de révision allégée du PLU a bien été transmis à l'autorité environnementale (cas par cas) qui a conclu à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>7) Comme cela a été démontré dans le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU : le secteur a fait l'objet d'un classement en zone Ap, du fait d'une approche globale de la lecture du fond de vallée (la majeure partie des terres agricoles de fond de vallée ont été classées en zone Ap et ce terrain s'inscrivait dans un contexte global dans lequel il a été intégré pour éviter le pastillage en l'absence de projet). Toutefois, l'analyse réalisée à une échelle plus fine (de projet), met en avant des enjeux agronomiques et paysagers définis comme très faibles. Le classement du secteur en zone Ap peut dès lors être remis en question. Un reclassement du terrain d'une zone Ap à une zone A paraissait donc pertinent. Il n'est en revanche pas compris la remarque de reclasser 1,24 ha en terrains agricoles (est-il fait référence à une zone Ap ?).</p> <p>8) Le rapport de présentation indique bien que le règlement de la zone Na1 reprend le règlement de la zone Na « pouvant accueillir des exploitations agricoles et forestières », et est complété de manière à permettre la création d'une zone de loisirs (paintball)</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
10	24/11/2023	Marie-Claude MOTTE	<p>1) Concernant le projet de centre équestre : émet un avis défavorable, car il existe déjà le Ranch du Grand Aigle au Lauzet.</p> <p>2) Emet un avis défavorable sur l'augmentation de la capacité du cinéma, car la salle actuelle est à peine à moitié pleine en période touristique.</p> <p>3) Est favorable au projet de rénovation de l'école, qui est indispensable.</p> <p>4) Emet un avis défavorable à la suppression de la servitude de mixité sociale sur l'école,</p>	<p>9) Aujourd'hui, un local pouvant accueillir notamment des activités estivales et une garderie semble indispensable en complément des activités hivernales. La localisation est pertinente, notamment puisque le bâtiment s'inscrit sur un secteur déjà en partie artificialisé, mais également au regard du contexte législatif et réglementaire. Il est précisé que la création d'un bâtiment au Bachas nécessiterait la réalisation d'une étude de discontinuité ou la réalisation d'une UTN locale au titre de la loi Montagne, qui sont des études coûteuses, nécessitent d'avoir des projets aboutis...</p> <p>1) L'ensemble des zones agricoles (A) permettent la création de centres équestres qui relèvent de la destination « agricole » (sous condition que le projet respecte la réglementation du PLU). Pourquoi donc contester un projet agricole, qui aurait pu voir le jour depuis déjà longtemps sur la commune ? La municipalité souhaite ajouter qu'elle est favorable à un tel projet, qui ne vient pas concurrencer le centre équestre existant.</p> <p>2) Le projet au niveau de l'école actuelle et du cinéma n'est pas encore défini. Le rapport de présentation présente uniquement un exemple de ce qui pourrait être proposé (il n'est d'ailleurs pas précisé que le cinéma serait agrandi). La programmation sera définie au stade de projet (ce qui ne relève pas du PLU).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
11	28/11/2023	François GENDRON	<p>puisqu'il faut des logements permanentes accessibles sur la commune. Emet un avis favorable pour l'ancien bâtiment des pompiers.</p> <p>1) Est favorable à la création d'un centre équestre sous réserve de compenser les 1,24 ha déclassés d'une zone Ap à une zone A.</p> <p>2) Est favorable au classement de l'ensemble de la surface d'emprise du Paint Ball en zone NA1, à condition d'un retour en Na si l'activité Paint Ball devrait être arrêtée.</p>	<p>3) Comme indiqué dans le rapport de présentation, la servitude de mixité sociale est supprimée à l'école, afin de ne pas se contraindre dans le projet de la municipalité de démolir et reconstruire le bâtiment actuel. Toutefois, le retrait de cette servitude est compensé par l'ajout d'une nouvelle servitude de mixité sociale, permettant de reporter la création des 5 à 10 logements sociaux autrefois prévue sur l'école / cinéma. Le propriétaire ou futur(s) propriétaire(s) des terrains concernés par la nouvelle servitude de mixité sociale seront donc dans l'obligation de créer un certain pourcentage de logements sociaux et/ou familiaux dans la production des futurs logements, à destination des permanents. Cette obligation s'applique autant aux privés qu'au public. Les logements communaux existant dans l'école / cinéma actuels pourront par ailleurs être maintenus dans le nouveau bâtiment. Ces modifications s'inscrivent en compatibilité avec le PADD du PLU puisqu'assurant toujours le développement de l'offre de logements intermédiaires et/ou de logements locatifs, et dans ce cadre, il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>1) Comme cela a été démontré dans le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU : le secteur a fait l'objet d'un classement en zone Ap, du fait d'une approche globale de la lecture du fond de vallée (la majeure partie des terres agricoles de fond de vallée ont été classées en zone Ap et ce terrain s'inscrivait dans un contexte global dans lequel il a été intégré pour éviter le pastillage en l'absence de projet). Toutefois, l'analyse réalisée à une échelle plus fine (de projet), met en avant des enjeux agronomiques et paysagers définis comme très faibles. Le classement du secteur en zone Ap peut dès lors être remis en question. Un reclassement du terrain d'une zone Ap à une zone A paraissait donc pertinent. Par ailleurs, au regard de</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>3) Emet un avis défavorable au projet de local ESF à Prê-Chabert, en l'état de l'étude des besoins.</p> <p>4) Est favorable à la modification du zonage permettant de protéger les sources d'eau chaude. Relève par contre une incohérence entre la protection des sources d'eau chaude et le projet de contournement de la rotonde au sommet du village.</p> <p>5) Est favorable aux emplacements réservés pour l'amélioration des circulations. L'ER 39 doit cependant uniquement permettre qu'exceptionnellement la circulation des voitures.</p> <p>6) Emet un avis défavorable sur le projet de reconstruction de l'école et cinéma sur leur emplacement actuel.</p>	<p>l'analyse fournie, le terrain ne présente pas d'enjeux agronomiques ou paysagers. Ces enjeux n'ont donc pas à être compenser (il semble sous-entendu par un reclassement d'une zone A à une zone Ap).</p> <p>Il n'est donc pas envisagé de modification.</p> <p>2) Le rapport de présentation indique bien que le règlement de la zone Na1 reprend le règlement de la zone Na « pouvant accueillir des exploitations agricoles et forestières », et est complété de manière à permettre la création d'une zone de loisirs (<i>paintball</i>) qui relève de la destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », interdite dans le PLU en vigueur.</p> <p>Dans le cas d'une cessation d'activité du paintball, des constructions relevant des destinations « exploitation agricole » ou « exploitation forestière » seraient autorisés.</p> <p>Cela permet de répondre à la remarque du pétitionnaire.</p> <p>3) Ce local pourra accueillir notamment des activités estivales et une garderie, en complément des activités hivernales. Ce projet semble indispensable à la commune. Il n'est pas envisagé le retrait de ce projet.</p> <p>4) Le projet de contournement de la rotonde (traduit par un emplacement réservé au PLU en vigueur) n'est pas incompatible avec la protection des sources d'eau chaude.</p> <p>5) Le contrôle de la circulation des voitures ne relève pas du PLU.</p> <p>6) La municipalité a commandité une étude qui a conclu que le maintien de l'école / cinéma dans son emplacement actuel était pertinent. Il n'est plus envisagé de déplacer l'école.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
12	28/11/2023	Gilles DU CHAFFAUT	Partage en tous points les remarques de François GENDRON.	<i>Cf. réponses apportées à la remarque n°11</i>
13	13/12/2023	Evelvne et Gérard MAZZARESE	<p>1) Il leur semble primordial que des zones agricoles soient sauvegardées sur des parcelles à valeur importante à proximité du village.</p> <p>2) Considèrent qu'en cas de disparition du Paint Ball, cette zone ne devrait pas risquer d'être construite. Il faut qu'elle reste naturelle.</p> <p>3) Emettent un avis défavorable sur la suppression d'un espace actuellement réservé aux familles et enfants pour construire un bâtiment de béton</p> <p>4) Sur le centre-bourg, il faut sauvegarder le plus possible un village piétons.</p> <p>5) Emettent un avis défavorable sur le projet d'agrandissement du cinéma et de l'école, qui ne semblent pas utiles.</p>	<p>1) Les zones agricoles présentant un intérêt agronomique et paysager (zones Ap) représentent presque 700 hectares sur la commune. Ces espaces sont donc bien préservés. Le reclassement d'une zone agricole Ap à une zone agricole A ne remet pas en cause cela. De la même façon, comme cela a été démontré dans le rapport de présentation de la révision allégée du PLU, le terrain concerné par un reclassement d'une zone Ap à une zone A ne présente pas d'enjeux agronomiques ni paysagers.</p> <p>2)) Le rapport de présentation indique bien que le règlement de la zone Na1 reprend le règlement de la zone Na « pouvant accueillir des exploitations agricoles et forestières », et est complété de manière à permettre la création d'une zone de loisirs (<i>paintball</i>) qui relève de la destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », interdite dans le PLU en vigueur.</p> <p>Il n'autorise pas de constructions autres que celles autorisées en zone naturelle, agricole ou forestière au sens du code de l'urbanisme (pas d'habitation, de commerce, d'hébergements touristique...). Des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière sont autorisés et pourraient être construits si l'activité de paintball cessait, comme c'est le cas avec le PLU actuel.</p> <p>Cela permet de répondre à la remarque du pétitionnaire.</p> <p>3) Il semblerait que le pétitionnaire fasse référence au projet de création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert. Ce bâtiment, qui occupera quelques centaines de mètres carrés, ne mettra pas en cause l'espace débutant, qui n'est pas et ne sera pas impacté.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
14	-	Hélène DENIS	<p>1) Concernant l'objectif de « intégrer les projets issus de l'étude de programmation centre bourg » : considère ne pas savoir ce que les architectes ont retenu des demandes exprimées par la population lors des différents ateliers.</p> <p>2) Concernant l'objectif de « améliorer et sécuriser les déplacements, notamment aux Guibertes » : Demande que dans ce cadre, soit séparés les flux de promeneurs et cyclistes sur le sentier de grande randonnée entre le Casset et le bourg, et propose notamment un tracé de la Via Guisane en rive gauche</p> <p>3) Concernant l'objectif de « prévoir l'accueil d'un centre équestre en limite de commune avec la Salle les Alpes » : trouve que c'est une bonne initiative mais demande que cela ne génère pas une urbanisation</p>	<p>4) La municipalité ne pense pas que cette remarque ait un lien avec le projet de révision allégée du PLU.</p> <p>5) Le projet au niveau de l'école actuelle et du cinéma n'est pas encore défini. Le rapport de présentation présente uniquement un exemple de ce qui pourrait être proposé (il n'est par ailleurs pas précisé que l'école ou le cinéma seraient agrandis). La programmation n'est pas définie au moment de la concertation, mais le sera au stade de projet (ce qui ne relève pas du PLU).</p> <p>1) Cet objectif est traduit dans la révision générale du PLU par la mise en place d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons, ce qui <i>a priori</i> n'a pas fait l'objet d'opposition. Aucune modification n'est envisagée.</p> <p>2) Le tracé de la Via Guisane a été établi et validé par le SIVM de Serre-Chevalier et de Briançon, notamment suite à un travail de concertation mené en 2019. Il n'est pas envisagé de modification du tracé. Cela ne concerne par ailleurs pas la procédure de révision allégée du PLU.</p> <p>3) La création d'un centre équestre, sur moins de 1,3 hectares et sur un secteur « dégradé » (présence de matériaux de stockage notamment), présentant très peu d'enjeux paysagers, n'est pas de nature à dégrader les perceptions paysagères en entrée de ville est de la commune. On notera notamment que le secteur n'est pas perceptible depuis la route départementale.</p> <p>4) La révision allégée du PLU permet uniquement la régularisation de l'activité de paintball existante, et n'est donc pas de nature à générer des incidences paysagères. On notera par ailleurs que le</p>

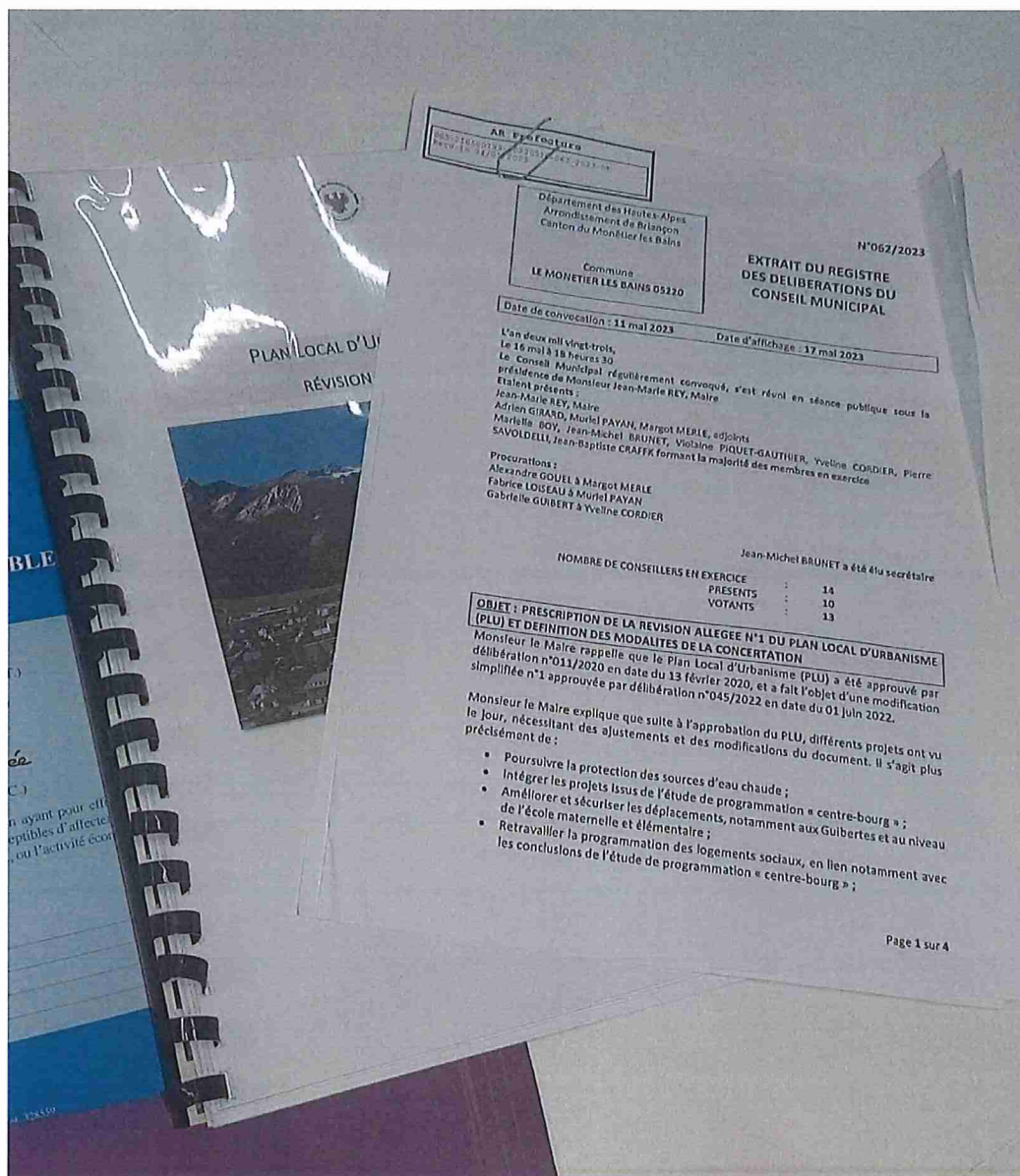
N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
15	-	Philippe RIBUOT	<p>ininterrompue entre la Salle et le Monétier. Demande le maintien d'une coupure paysagère.</p> <p>4) Fait la même remarque concernant la zone de loisirs au niveau des Iscles.</p> <p>5) Concernant l'objectif de « prévoir la création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert » : Dit que cela semble déjà prévu dans le PLU et que ce projet ne doit pas s'effectuer au détriment des zones naturelles (y compris Ns). La consommation d'espaces est déjà très importante dans l'OAP 1.</p> <p>6) Concernant l'objectif de « corriger si elles apparaissent au cours du travail les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour... des mentions du code de l'urbanisme, ect » : demande la correction d'une erreur qui consiste à revenir à la protection paysagère antérieure pour la zone des Lonjagnes (Apa avant la révision du PLU). La zone A ne sert à rien à cause de l'étroitesse de la zone et de l'existence de pistes de ski de fond et des servitudes associées.</p>	<p>réglément de la zone comprenant le paintball vise à assurer son intégration dans son environnement naturel, afin de limiter les enjeux paysagers, environnementaux...</p> <p>5) Comme présenté dans le rapport de présentation, la municipalité souhaite créer un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert, ce qui nécessite le classement du secteur d'une zone naturelle à une zone urbaine. Toutefois, le projet prend place au sein du front de neige, déjà en très grande partie artificialisé (présence d'un chalet et d'autres petites constructions, d'un tapis de ski en lien avec l'espace débutant, de piste et de graviers...). L'évaluation environnementale (cf. rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU) a permis de mettre en avant que les impacts étaient donc quasi-nuls sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>6) Cela ne constitue pas une erreur matérielle, puisqu'il s'agissait d'une volonté de la commune de classer cette zone en zone agricole A. Il n'est pas envisagé de modifier le zonage, qui ne répondrait par ailleurs à aucun objectif de la procédure.</p> <p>L'activité de paintball existe déjà, et la révision allégée du PLU permet uniquement sa régularisation. Si cette activité venait à cesser, une activité agricole pourrait s'implanter sur ce secteur (bâtiments d'exploitation agricole autorisés).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
16	-	Julie VANTHUYNE	Demande la modification de la définition du débord de toit.	<p>En ce qui concerne la difficulté d'agriculteurs à s'installer sur le territoire, il est précisé que le PLU classe environ 30 hectares en zone agricole A, autorisant les bâtiments d'exploitation agricole ou encore les logements de fonction étant liés à l'activité agricole. L'augmentation de la superficie des zones agricoles ne relève pas de la révision allégée du PLU.</p> <p>Cette modification du règlement écrit n'est pas objectivée dans cette procédure de révision allégée, qui vise à intégrer des projets spécifiques.</p> <p>La municipalité estime que cette proposition de modification du règlement écrit pourra être intégrée dans une future procédure d'évolution du PLU, dans laquelle pourront être modifiées différentes règles du PLU, notamment suite aux retours reçus depuis l'approbation du PLU. Une procédure unique, n'interférant pas avec la procédure de révision allégée du PLU, et a priori moins lourde (modification simplifiée ne nécessitant pas d'enquête publique) pourra dans ce cadre être menée.</p>

3.3. DOSSIER MIS À DISPOSITION

Dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU, un dossier de concertation a été constitué, expliquant notamment la procédure retenue (révision allégée du PLU), les modifications apportées aux pièces opposables du PLU (celles-ci étant localisées), les justifications de chacune de ces modifications, ou encore les incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU sur l'environnement. Ce dossier comprend au total 65 pages.

Il a été mis à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune.



Dossier de concertation (et délibération de lancement de la procédure) mis à disposition en Mairie
Source : Commune du Monétier-les-Bains



SITE OFFICIEL DE LA COMMUNE
**LE MONETIER LES
BAINS**

LA MAIRIE ET SES SERVICES

LA COMMUNE AU QUOTIDIEN

DÉCOUVRIR ET BOUGER

ACCÈS RAPIDE

Vous êtes ici : / [Accueil](#) / [La commune au quotidien](#) / [Environnement & cadre de vie](#) / [Urbanisme](#)

Urbanisme

LE SERVICE URBANISME

Révision allégée n°1 du PLU

[Délibération prescrivant la révision](#) ↗

[Projet de révision allégée n°1](#) ↗

[Dossier de concertation](#) ↗

Dossier de concertation mis en ligne sur le site internet de la commune

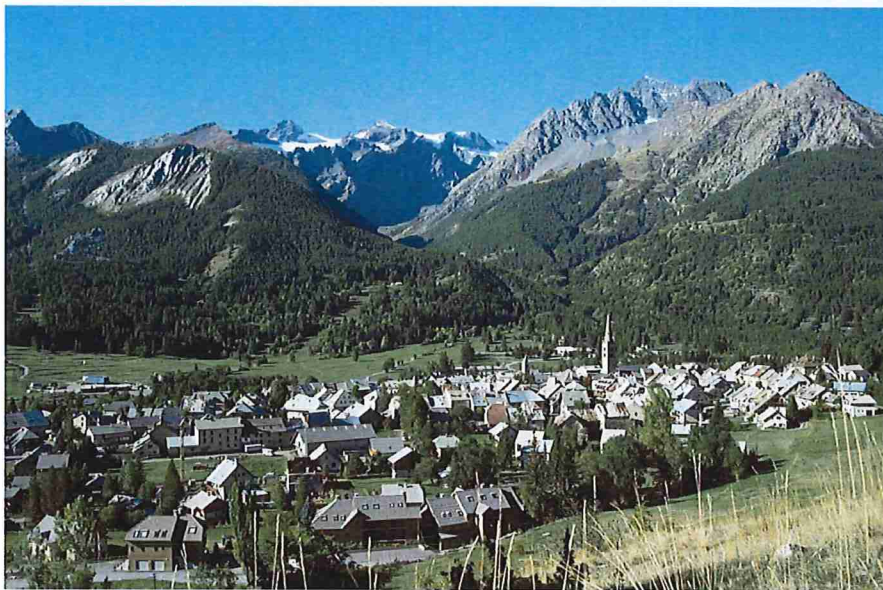
Source : Site officiel de la commune Le Monétier-les-Bains. Urbanisme [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.monetier.com/la-commune-au-quotidien/environnement-cadre-de-vie/urbanisme> [consulté le 06/11/2023]



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1



CONCERTATION PRÉALABLE

DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

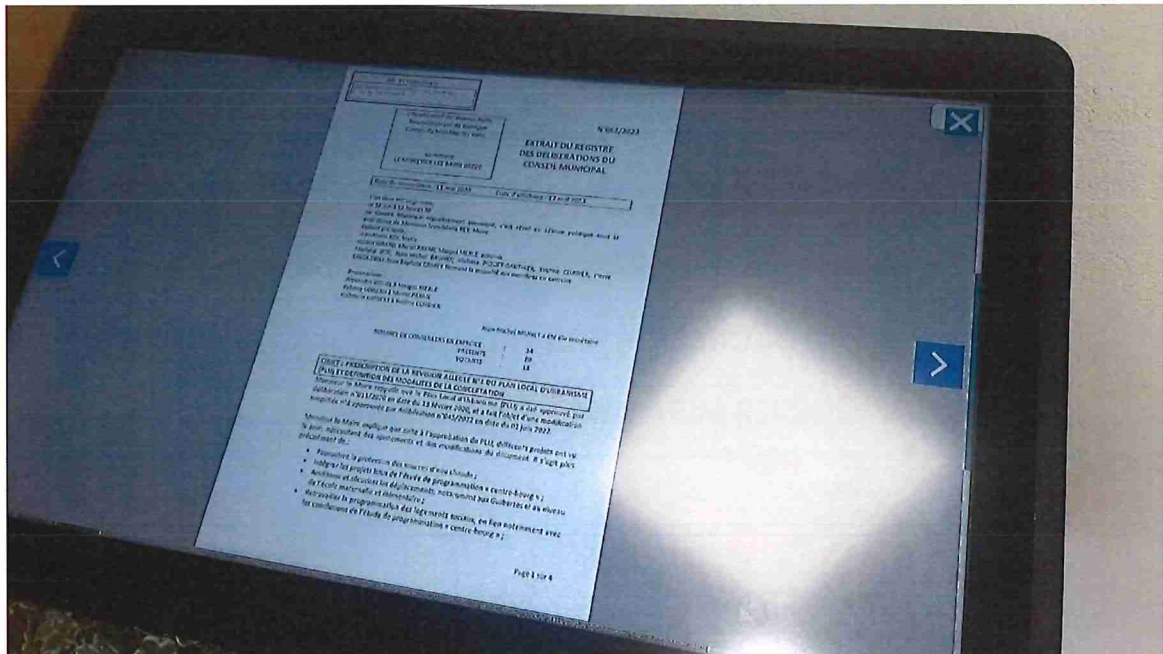
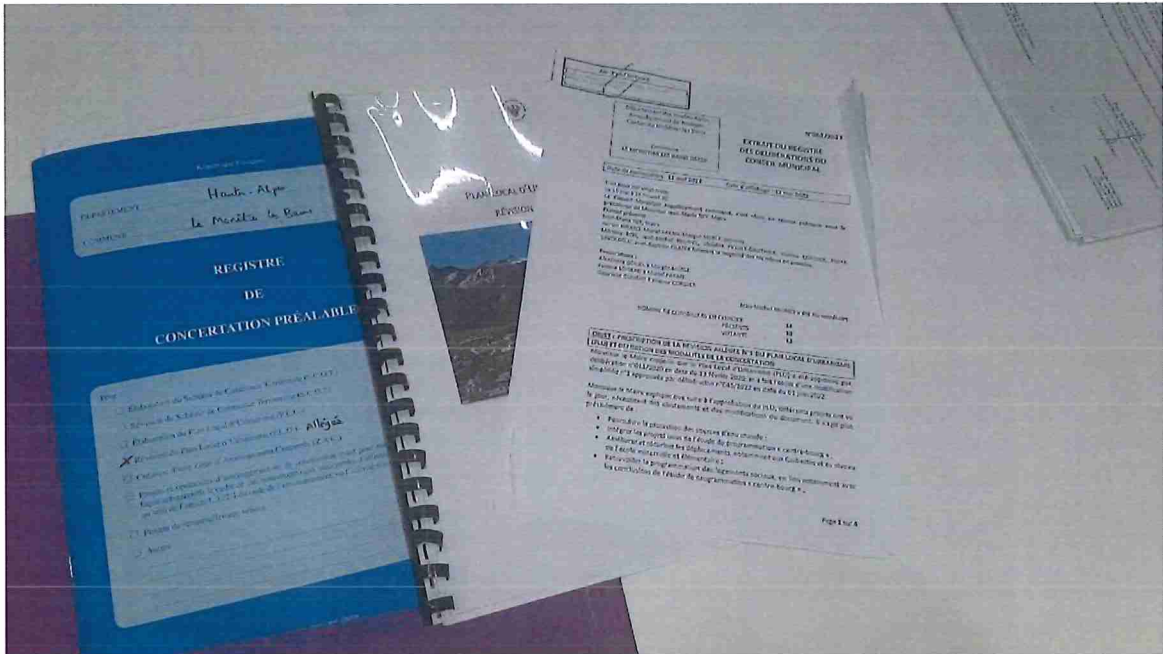
Première page du dossier de concertation mis en ligne sur le site internet de la commune

Source : Site officiel de la commune Le Monétier-les-Bains. Urbanisme [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.monetier.com/la-commune-au-quotidien/environnement-cadre-de-vie/urbanisme> [consulté le 06/11/2023]

3.4. AFFICHAGE DE LA DÉLIBÉRATION

La délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU était disponible Mairie durant toute la période de concertation (avec le dossier relatif à la révision allégée du PLU, et sur le tableau interactif).



Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU disponible en Mairie
Source : Commune Le Monétier-les-Bains. Urbanisme

Elle également été mise en ligne sur cette période sur le site internet de la commune, à la rubrique « Urbanisme ».



SITE OFFICIEL DE LA COMMUNE
**LE MONETIER LES
BAINS**

LA MAIRIE ET SES SERVICES

LA COMMUNE AU QUOTIDIEN

DÉCOUVRIR ET BOUGER

ACCÈS RAPIDE

Vous êtes ici : [Accueil](#) / [La commune au quotidien](#) / [Environnement & cadre de vie](#) / [Urbanisme](#)

Urbanisme

LE SERVICE URBANISME

Révision allégée n°1 du PLU

Délibération prescrivant la révision [↗](#)

Projet de révision allégée n°1 [↗](#)

Dossier de concertation [↗](#)

Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU mise en ligne sur le site internet de la commune

Source : Site officiel de la commune Le Monétier-les-Bains. Urbanisme [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.monetier.com/la-commune-au-quotidien/environnement-cadre-de-vie/urbanisme> [consulté le 06/11/2023]



4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt de la procédure.

L'ensemble des modalités de la concertation définies dans la délibération du conseil municipal n°062/2023 en date du 16 mai 2023 a été mis en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision allégée du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une participation assez faible de la population, mais cohérente avec les procédures d'évolution des PLU, et des remarques ne concernant pas uniquement la procédure. La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations.

⇒ **Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 06 mars 2024.**